

Direction de la Voirie
Arrondissement Routier : AVESNES

Numéro de dossier : **2023-230-023**

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
ALIGNEMENT INDIVIDUEL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu la demande en date du 22 mai 2023 par laquelle Maitre Caroline BROUWEZ
26 Grand Place –BP 70009 -59740 SOLRE LE CHATEAU
Demande l'alignement pour :
Route Départementale RD 95, PR 11+0398 au PR 11+0422, côté gauche, parcelles cadastrées
AB n°171 et 172, 10 Rue Alphonse Splingard, sur le territoire de la commune de FERRIERE LA
GRANDE , en agglomération ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14,
L2122-1, L2122-3 et L2125-1 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, et L.460-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et de L.112-1 à L.112-8 ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006
relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du
Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du
Département ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAD / 2023 / 488
du 28 avril 2023 accordant délégation de signature ;
- Vu La consultation du maire de la commune en date du 23 mai 2023
- Vu le plan d'alignement de la commune de la traversée de FERRIERE LA GRANDE

Considérant la configuration des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Alignement individuel

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'extrait, ci-joint, du plan d'alignement en cours de validité.

Il est défini par la droite passant par les points 35, et 39 (ligne rouge) de l'extrait du plan d'alignement joint.

A noter que, dans le cas présent, l'immeuble est frappé d'alignement (parcelle).

ARTICLE 2 - Responsabilités

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite du domaine public sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN AN à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Etabli à Lille, le 23 mai 2023

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Responsable de l'Arrondissement Routier**

Jean-Marie BLAVOET

Publié le : 05.07.2023

Annexe : Plan d'alignement de la traversée de FERRIERE LA GRANDE

Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution

L'arrondissement d'Avesnes pour attribution

La commune de Liesses pour information

SERVICE VICINAL.

DÉPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
d'Arras

CHEMIN (1) d'Intérêt Commun N° 95

CIRCONSCRIPTION
de Maubeuge

de La Songueville à Ferrière-la-Grande par Hautmont

COMMUNE
de Ferrière-la-Grande

Ligne principale

M. *Andrieux*
Agent voyer cantonal

Traverse de Ferrière-la-Grande

M. *Radwin*
Agent voyer d'arrondissement

M. *Lochet*
Agent voyer en chef

PLAN D'ALIGNEMENT

LÉGENDE :

DRESSÉ :

VU ET VÉRIFIÉ :

- B. Constructions en bois.
- P. — en pierres, moellons ou briques.
- T. Constructions en torchis.
- OE. Rez-de-chaussée.
- 1 E. Maison à 1 étage.
- 2 E. — à 2 étages.
- 3 E. — à 3 étages.
- 4 E. — à 4 étages.
- S. Construction solide.
- M. — médiocre
- V. — en état de vétusté.

par l'Agent voyer cantonal, soussigné,

A *Maubeuge*, le *22 février 1890*

A *Arras*, le *3 mars 1890*
L'Agent voyer d'arrondissement.

VU ET PRÉSENTÉ :

VU ET PROPOSÉ :

A Lille, le *7 mars 1890*
L'Agent voyer en chef,

A Lille, le _____ 1890
Le Préfet,

Signé: Lochet

Vu le 1er juillet 1910

Vu pour être annexé à la délibération d⁽²⁾u Conseil Général en date de ce jour

Pour l'Agent Voyer d'arrondissement
Ingénieur ordinaire en congé:

A Lille, le *24 août 1890*

L'Agent-Voyer cantonal délégué

Le Secrétaire,

Le Président,

Signé: Moennier

Signé: Sculfort

(1) De grande communication ou d'intérêt commun ou vicinal ordinaire

35-37 Alignement partant

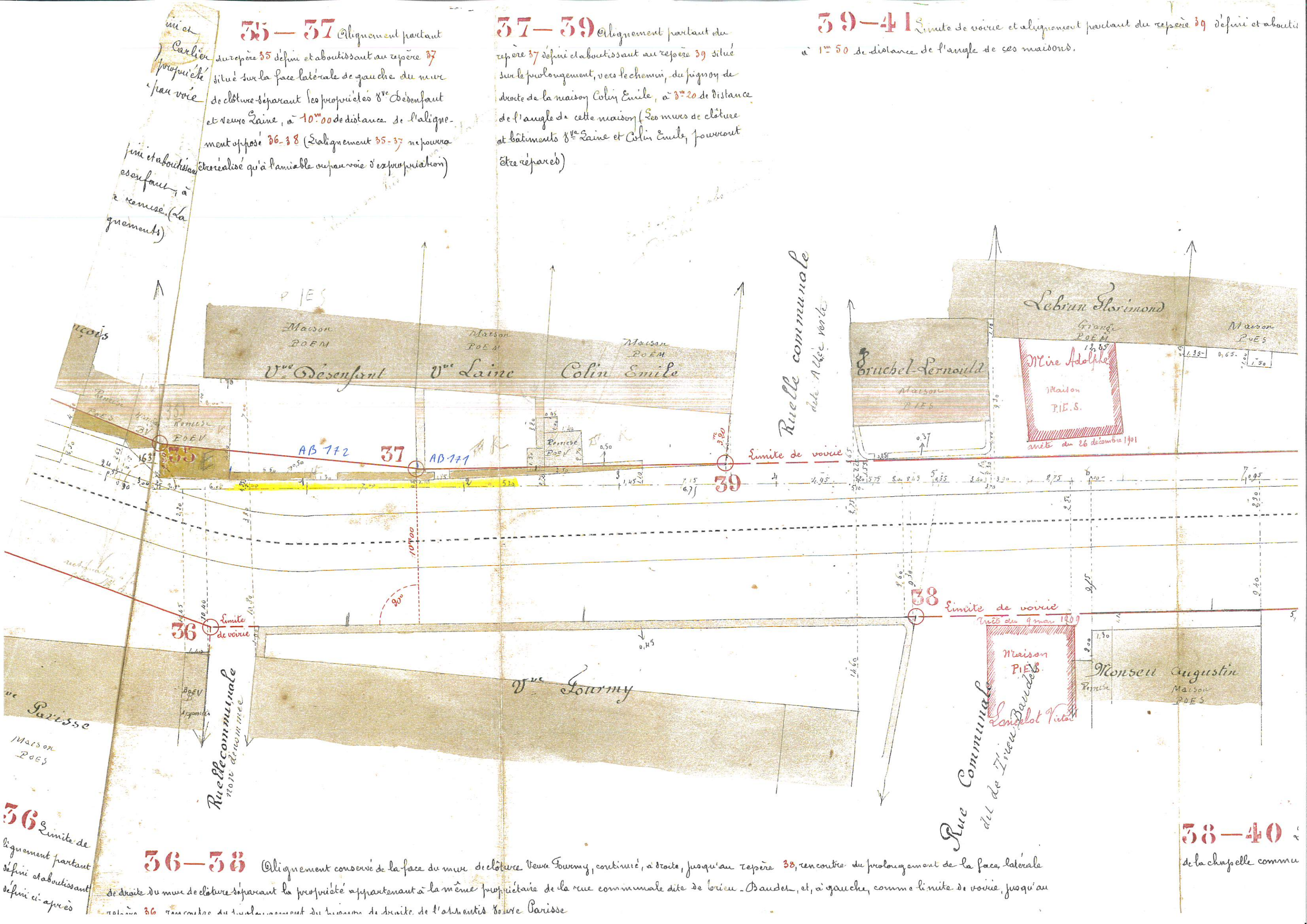
du repère 35 défini et aboutissant au repère 37
situé sur la face latérale de gauche du mur
de clôture séparant les propriétés 8^{me} Désenfant
et veuve Laine, à 10^m 00 de distance de l'aligne-
ment opposé 36-38 (l'alignement 35-37 ne pourra
être réalisé qu'à l'amiable ou par voie d'expropriation)

37-39 Alignement partant du

repère 37 défini et aboutissant au repère 39 situé
sur le prolongement, vers le chemin, du pignon de
droite de la maison Colin Emile, à 3^m 20 de distance
de l'angle de cette maison (Les murs de clôture
et bâtiments 8^{me} Laine et Colin Emile, pourront
être réparés)

39-41 Limite de voirie et alignement partant du repère 39 défini et aboutissant

à 1^m 50 de distance de l'angle de ces maisons.



36-38 Alignement conservé de la face du mur de clôture

veuve Gourmy, continué, à droite, jusqu'au repère 38, rencontré du prolongement de la face latérale
de droite du mur de clôture séparant la propriété appartenant à la même propriétaire de la rue communele dite de Irveu-Baudet, et, à gauche, comme la limite de voirie, jusqu'au
repère 36

38-40

de la chapelle commu

36 Limite de
alignement partant
défini et aboutissant
défini ci-après

transmis du prolongement du mur de droite de l'annexe de la maison Parisse